

**Arrêté portant mise en demeure  
À l'encontre de la société AGORA  
Commune de FROISSY**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 encadrant l'activité du site AGORA à Froissy et notamment :

- l'article III.2.6 qui dispose : « *Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou l'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.* »
- l'article III.4.6 qui dispose : « *La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillies dans un ou plusieurs dispositifs de confinement d'une capacité totale d'au moins 600 m<sup>3</sup>* » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2014 réglementant les activités de stockage de céréales de la société AGORA à Froissy et notamment son article 10 qui dispose :

« *L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.* »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport du 9 décembre 2020 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 20 novembre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 21 décembre 2020 par lequel la société AGORA a émis des observations suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 3 avril 2012, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de végétation dans le bassin de confinement des eaux incendie ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2020, l'inspecteur des installations classées a, de nouveau, constaté la présence de végétation dans le bassin de confinement des eaux incendie ;

Considérant que la présence de végétation dans le bassin de confinement des eaux d'incendie est un signe d'une non étanchéité de ce bassin ou de la présence de boues dans ce bassin ;

Considérant que la présence de boues dans le bassin de confinement des eaux incendie remet en question sa capacité à accueillir les 600 m<sup>3</sup> prescrit par l'article II.4.6 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le dysfonctionnement de 6 points de mesures de températures répartis sur 5 sondes comme suit :

- local à poussière : les deux niveaux de la sonde,
- cellule 5 : le 1<sup>er</sup> niveau de la sonde,
- cellule 8 : le 2<sup>ème</sup> niveau de la sonde,
- cellule 12 : le 2<sup>ème</sup> niveau de la sonde,
- cellule 16 : le 4<sup>ème</sup> niveau de la sonde ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté qu'aucune alerte n'était visible sur l'écran de contrôle des sondes de température ;

Considérant que l'absence d'une alerte malgré le dysfonctionnement des 6 points de mesures démontre que l'exploitant ne s'est pas assuré de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé ;

Considérant que les sondes thermométriques constituent un organe de sécurité important dans la prévention du risque d'incendie au sein d'un silo ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article III.2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 susvisé ;
- de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGORA de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux du 9 juillet 2003 et du 1<sup>er</sup> juillet 2014 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que par courrier du 21 décembre 2020 susvisé, la société AGORA a indiqué que les travaux sur les sondes thermométriques ne pourraient s'effectuer qu'au mois de juin 2021, une fois les cellules vides ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société AGORA, ci-après dénommée exploitant, située à Froissy (60480) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 susvisé et de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé en :

- nettoyant le bassin de confinement des eaux incendie et en apportant les éléments indiquant que celui-ci est étanche dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place une procédure de maintenance de son bassin de confinement des eaux incendie dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- remplaçant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments suivants des sondes thermométriques :
  - les deux niveaux de la sonde du local à poussières,
  - le 1<sup>er</sup> niveau de la sonde de la cellule 5,
  - le 2<sup>ème</sup> niveau de la sonde de la cellule 8,
  - le 2<sup>ème</sup> niveau de la sonde de la cellule 12,
  - le 4<sup>ème</sup> niveau de la sonde de la cellule 16 ;
- mettant en place les outils permettant de s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes thermométriques dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Froissy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Froissy fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

## **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Froissy, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Beauvais, le **29 JAN. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

## **Destinataires :**

Société AGORA

Monsieur le Maire de la commune de Froissy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

1500 MAIL 81